



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 6 mai 2016  
Réf. N° QP-28/16

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°2045 du 20 avril 2016, déposée le 02 mai 2016, de l'honorable député Jean-Marie Halsdorf

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Félix Braz  
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n° 2045 du 20 avril 2016, déposée le 02 mai 2016, de  
l'honorable député Jean-Marie Halsdorf**

- La problématique des jeux de hasard en ligne offerts dans des débits de boissons au Luxembourg a été portée à la connaissance du Ministère de la Justice au courant de l'année 2012 et depuis toutes les informations y afférentes ont été continuées aux Parquets de Luxembourg et de Diekirch, conformément à l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle. Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch ont publié un communiqué de presse conjoint en date du 6 février 2015 et, depuis, les Parquets et la Police travaillent sur ce sujet suivant leurs compétences prévues par loi.
- Des informations précises relatives à différents établissements ont été communiquées par la Loterie Nationale et les autres opérateurs autorisés au Ministère de la Justice et ensuite continuées aux Parquets. Il est difficile de savoir si ces informations étaient exhaustives, mais elles ne le sont probablement pas.
- Le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est clair et sans équivoque : dès qu'un appareil installé notamment dans un débit de boissons offre, moyennant enjeu, des gains autres que le droit de continuer à jouer, il est interdit par cette loi et les dispositions pénales y afférentes sont applicables.